



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
SPÉCIAL N° 18 - AVRIL 2024**

**PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2024**

DDTM

-SAFEB

-SAFEB/UGMA

-SRISC

PREFECTURE

-DLC/BELPAG

## SOMMAIRE

### DDTM

#### SAFEB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2024-007 du 24 avril 2024 portant autorisation temporaire de prélèvement dans le canal du Midi au profit du Syndicat Mixte Fermé SIVU de la plaine des plots.....1

#### SAFEB/UGMA

Arrêté préfectoral modificatif n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-027 du 23 avril 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0032 du 22 mai 2018 portant autorisation environnementale d'exploiter la centrale hydroélectrique du Païcherou, sur l'Aude, sur la commune de CARCASSONNE.....4

#### SRISC

Arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2024-053 du 23 avril 2024 portant modification de l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2020-173 du 29 septembre 2020 relatif à l'attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte Aude Centre pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude de protection d'enjeux habités à La REDORTE (Le Rivassel) ».....8

### PREFECTURE

#### DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral n° DLC/BELPAG-11-2024-101 du 23 avril 2024 portant habilitation dans le domaine funéraire :  
- entreprise individuelle NATH'PRAXIE à PECH LUNA,  
représentée par Mme Nathalie, Marguerite RAGAUD  
épouse BRIGLIA.....10



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2024-007**  
portant autorisation temporaire de prélèvement dans le canal du midi au profit du Syndicat  
Mixte Fermé SIVU de la plaine des plots.

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code civil, notamment son article 640 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et suivants ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2010-11-1321 portant définition des zones de répartition des eaux du bassin versant de l'Aude médiane ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mr POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-016 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à M. Xavier PIOLIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude par intérim ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEMA-2023-0138 abrogeant l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0197 du 22 septembre 2017 et portant prescriptions spécifiques aux Voies Navigables de France (VNF) sur la valeur de débit minimal (débit réservé) à maintenir à l'aval immédiat du seuil de Villedubert.

**Vu** la demande d'autorisation temporaire de prélèvement présentée par le Syndicat Mixte Fermé SIVU de la plaine des plots en date du 14/03/2024 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'information dématérialisée des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 16/04/2024 ;

**Vu** les observations formulées par le Syndicat Mixte Fermé SIVU de la plaine des plots sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis, par voie électronique le 16/04/2024 ;

**Considérant** que la demande présentée par le Syndicat Mixte Fermé SIVU de la plaine des plots porte sur un prélèvement temporaire dans le canal du midi d'une caractéristique pouvant atteindre en pointe la valeur maximale de 100 l/s jusqu'au 30/04/2024 aux fins de soutien de la production d'alimentation en eau potable des populations ;

**Considérant** que le point de prélèvement sollicité est situé sur la commune de Puichéric ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

A compter de la notification du présent arrêté, le Syndicat Mixte Fermé SIVU de la plaine des plots est autorisé à exercer un prélèvement dans le canal du Midi pouvant atteindre en pointe la valeur maximale de 100 l/s jusqu'au 30/04/2024.

### ARTICLE 2

Le débit instantané de prélèvement de 100 l/s cité à l'article 1 est conditionné à la capacité du canal du Midi à satisfaire ce besoin spécifique parmi l'ensemble des autres usages à satisfaire par Voies Navigables de France (VNF) sur le bief concerné.

### ARTICLE 3

Le débit instantané de prélèvement de 100 l/s cité à l'article 1 est conditionné au respect par Voies Navigables de France (VNF) des dispositions de l'arrêté préfectoral DDTM-SEMA-2023-0138 portant prescriptions spécifiques sur la valeur de débit minimal (débit réservé) à maintenir à l'aval immédiat du seuil de Villedubert.

### ARTICLE 4

Le débit instantané de prélèvement de 100 l/s cité à l'article 1 est conditionnée au respect par Voies Navigables de France (VNF) d'un débit instantané de prélèvement sur le fleuve Aude à Villedubert ne pouvant excéder 1500 l/s.

### ARTICLE 5

Le point de prélèvement sur le canal du Midi destiné au remplissage du lac de Jouarres demeure soumis à l'ensemble des dispositions inscrites à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

### ARTICLE 6

Le Syndicat Mixte Fermé SIVU de la plaine des plots sollicitera une autorisation de prélèvement pérenne (visant à dissocier administrativement ses usages de ceux de l'ASA de Castelnau La Redorte) auprès du service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

### ARTICLE 7

Les agents en charge du contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation temporaire dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 8

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant quatre mois au moins conformément à l'article R181-44 du Code de l'environnement.

## ARTICLE 10

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

## ARTICLE 11

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Maire de Puichéric sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours en mairie de Puichéric.

À CARCASSONNE, le

**24 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la  
mer par intérim,



Xavier PIOLIN

**Arrêté préfectoral modificatif n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-027  
portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0032 du 22 mai 2018  
portant autorisation environnementale d'exploiter la centrale hydroélectrique du Païcherou,  
sur l'Aude, sur la commune de Carcassonne**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

**VU** la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

**VU** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

**VU** le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 511-6 et L. 531-1 à L. 531-6,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-016 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Xavier PIOLIN, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude par intérim,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0032 du 22 mai 2018 portant autorisation environnementale d'exploiter la centrale hydroélectrique du Païcherou, sur l'Aude, sur la commune de Carcassonne,

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 27 février 2024,

**VU** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis conformément à l'article R. 181-40 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation du cours d'eau, nommé Aude, par la centrale hydro-électrique du Païcherou et la grille ichtyo-compatible, le seuil, la prise d'eau et les aménagements relatifs à la restauration de la continuité écologique, n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du Domaine Public Fluvial (DPF),

**CONSIDÉRANT** que la société « Les Énergies de la Cité », ayant son siège social à Tarbes, a la libre disposition des terrains d'assiette des ouvrages, conformément aux dispositions de l'article L. 1311-2 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que la centrale hydro-électrique du Païcherou, sur la commune de Carcassonne, répond aux obligations instituées par les articles L. 214-17 et 18 du Code de l'environnement ,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Sur proposition** de Monsieur le Chef par intérim de l'Unité Gestion des Milieux Aquatiques :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0032 du 22 mai 2018 est abrogé et modifié comme suit :

La présente autorisation vaut autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial sur le fleuve Aude.

**L'autorisation de maintenir les ouvrages est valable jusqu'à l'expiration du délai d'autorisation d'exploiter la centrale hydro-électrique du Païcherou, délai mentionné à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0032 du 22 mai 2018 (soit 37 ans).** Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée par le service chargé de la gestion du Domaine Public Fluvial, après demande du pétitionnaire.

La centrale hydro-électrique du Païcherou, sur la commune de Carcassonne, est concernée par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques (occupation et utilisations privatives du domaine public).

L'autorisation donne lieu, au profit du trésor public, à une redevance totale annuelle, payable au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude et acquittée chaque année d'avance. La redevance sera révisée annuellement conformément à l'article R. 2125-3 du Code de la propriété des personnes publiques par le service des Domaines, **étant entendu que l'exploitant devra communiquer chaque année, avant le 31 mai, le chiffre d'affaires de l'année précédente.**

La redevance domaniale à laquelle l'exploitant de l'installation est assujéti est décomposée et définie par le gestionnaire du domaine public fluvial à l'article 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Les nouveaux éléments portés à la connaissance des Domaines (surfaces, aménagements et équipements, puissance, chiffre d'affaires...) ont été pris en compte pour le calcul de la redevance. En outre, le nouveau barème national AMBRE, revu en harmonisation au niveau régional, a été appliqué.

La **redevance totale annuelle de 5 393 €** au profit du trésor public est définie comme suit :

– pour l'**occupation du domaine public fluvial en zone urbaine** : un **montant annuel de 5 458 € de redevance locale** (dont 4 350 € pour l'occupation de la centrale sur le DPF + 950 € pour l'occupation du barrage + 158 € pour la passe à poissons)

– **plafonnement de la redevance pour l'occupation sur le DPF à 3 % du chiffre d'affaires** conformément à l'instruction 2017-11-119 (*retenu dans ce cas*) :  
CA 2023 (154 757 €) \* 3 % = **4 643 € (au lieu de 5 458 €)**

– pour l'utilisation de la **force motrice de l'eau** (avec une Puissance Normale Brute de 560 kW) : soit un **montant annuel de 750 €** de redevance nationale (*tarif selon le décret n°87-1026 du 17/12/1987, soit 1,34 €/kW \* 560 kW*).

Compte tenu de l'augmentation de la redevance par rapport aux tarifs précédemment établis et aux nouveaux éléments communiqués par l'exploitant, il est proposé un lissage sur 2 ans de la redevance, soit :

à compter de 2024 : 4 453 €

à compter de 2025 : 5 393 €.

Ainsi, la redevance totale sera indexée par le service des domaines, conformément à l'article R. 2125-3 du Code de la propriété des personnes publiques, à compter de l'année 2025. Les tarifs révisés (indice TP02 de l'INSEE) seront appliqués et l'exploitant devra fournir **chaque année, avant le 31 mai**, le chiffre d'affaires (CA) hors taxe de l'année précédente, afin d'ajuster la redevance.

En cas de révocation de l'autorisation et à partir du moment où celle-ci sera notifiée à l'intéressé la redevance cessera de courir mais les versements effectués demeureront acquis au Trésor et toute portion de redevance afférente au temps écoulé deviendra immédiatement exigible. »

### ARTICLE 3

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0032 du 22 mai 2018 portant autorisation environnementale d'exploiter la centrale hydroélectrique du Païcherou, sur l'Aude, sur la commune de Carcassonne, autres que celles visées à l'article 1 du présent arrêté, restent inchangées et sont maintenues en vigueur.

### ARTICLE 4

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 5

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune de Carcassonne.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans la mairie de Carcassonne pendant une durée minimale d'**1 mois**.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins **4 mois**.

### ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de **2 mois** à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de **2 mois** le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier :

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99 002 - 34 063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> .



**ARTICLE 7 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Maire de la commune de Carcassonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Carcassonne.

À Carcassonne, le 23/04/2024

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer



Xavier PIOLIN



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2024-053 portant modification de l'arrêté  
n° DDTM-SPRISR-2020-173 du 29 septembre 2020 relatif à l'attribution d'une subvention de  
l'Etat au Syndicat Mixte Aude Centre pour la prévention des inondations des lieux habités  
« Etude de protection d'enjeux habités à La Redorte (Le Rivassel) »**

(Modification de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération)

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-069 en date du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-173 du 29 septembre 2020 portant attribution d'une subvention de 50 000 euros au Syndicat Mixte Aude Centre pour l'opération suivante :

**« Etude de protection d'enjeux habités à La Redorte (Le Rivassel) »**

VU la demande du Syndicat Mixte Aude Centre en date du 20 mars 2024 sollicitant une modification de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération (prolongation d'un an) en raison des contraintes techniques, réglementaires et financières inhérentes à ce projet,

**CONSIDERANT** les éléments apportés par le bénéficiaire,

**CONSIDERANT** la complexité du dossier ayant nécessité un temps de concertation supplémentaire avec les services et les acteurs locaux non imputable au maître d'ouvrage,

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

L'alinéa 4 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-173 du 29 septembre 2020 (Commencement d'exécution et durée de l'opération) est modifié comme suit :

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2025**.

**ARTICLE 2 :**

L'alinéa 5 de l'article 4 de l'arrêté initial (Commencement d'exécution et durée de l'opération) est modifié comme suit :

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération modifiée, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 de l'arrêté initial :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

**ARTICLE 3 :**

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :

- Si le bénéficiaire n'a pas transmis, dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération modifiée, les documents demandés à l'alinéa 5 de l'article 4 de l'arrêté initial ;

**ARTICLE 4 :**

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

**ARTICLE 5 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

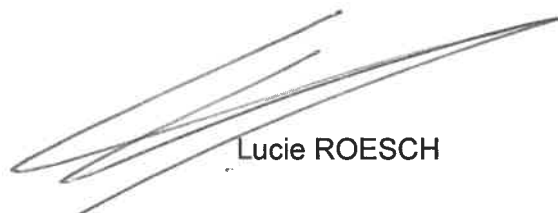
**ARTICLE 6 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

**23 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH

Arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2024-101 portant habilitation  
dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2024-012 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Marion LARREY, directrice de la légalité et de la citoyenneté ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants, R2223-40 et suivants, R2223-56 et suivants, et D2223-34 et suivants ;

**VU** la demande d'habilitation funéraire formulée le 18 mars 2024 par M<sup>me</sup> Nathalie, Marguerite RAGAUD épouse BRIGLIA représentant l'entreprise individuelle NATHA'PRAXIE, sise 12 chemin de la Cabane à Pech Luna (11) ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise individuelle NATHA'PRAXIE, sise 12 chemin de la Cabane à Pech Luna (11), représentée par M<sup>me</sup> Nathalie, Marguerite RAGAUD épouse BRIGLIA, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante « *soins de conservation* ».

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est **24-11-0101**.

**ARTICLE 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M<sup>me</sup> Nathalie, Marguerite RAGAUD épouse BRIGLIA.

Carcassonne, le 23 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des élections, des libertés  
publiques et des affaires générales ,

  
Jason TOUILLIER